
DISTILLERIE THORIN

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Exploitation d'installations de distillation et de stockage d'alcools de bouche

à MAINXE-GONDEVILLE (16)

Partie n° 2 – Dossier administratif

Destinataires	Société	Email	Téléphone
C. THORIN E. THORIN	DISTILLERIE THORIN	domaine.thorin@gmail.com	+33 (0) 5 45 35 59 35 +33 (0) 6 07 15 21 91 +33 (0) 6 98 56 09 39

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date
2	A. JAUD	C. MUSSET	C.THORIN	23/10/2024

TABLE DES MATIERES

1. LE DEMANDEUR.....	5
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
1.2 DONNEES SUR LE SITE.....	5
1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE.....	5
1.4 ORGANIGRAMME.....	6
1.5 DEMARCHE DEVELOPPEMENT DURABLE	6
2. OBJET DU DOSSIER	7
3. CADRE RÈGLEMENTAIRE.....	7
3.1 LES ETAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCEDURE.....	8
3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	9
3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS	11
3.4 CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE.....	12
3.5 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	12
4. ORGANISATION ET REALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	13
4.1 ORGANISATION DU DOSSIER.....	13
4.2 REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION	13
4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES.....	13
5. SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EXPLOITATION.....	14
5.1 CLASSEMENT CONNU DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DU SITE	14
5.2 CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DU SITE	15
5.3 RAYON D'AFFICHAGE	16
5.4 CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX.....	16
5.5 CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX	16
5.5.1 Dépassement direct d'un seuil.....	17
5.5.2 Règle de cumul.....	17
5.6 NOMENCLATURE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE — ANNEXE A L'ART. R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	19
5.7 NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU — ART. R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	20
5.8 AUTRES PROCEDURES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	20
6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....	22
6.1 CAPACITES TECHNIQUES.....	22
6.2 CAPACITES FINANCIERES	22
6.2.1 Données financières	22
6.2.2 Mode de financement	22
6.3 MONTANT DES INVESTISSEMENTS	22
7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO.....	23
8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION	23
9. SITUATION CADASTRALE ET FONCIÈRE.....	23
10. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	24

11. LISTE DES INTERVENANTS 25

LISTE DES FIGURES

Figure 1 — Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique 8
Figure 2 — Carte du rayon d'affichage 16
Figure 3 — Carte de situation cadastrale et périmètre ICPE 23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 — Identification de la personne morale 5
Tableau 2 — Données sur le site 5
Tableau 3 — Études spécifiques - bureaux d'études intervenants 13
Tableau 4 — Classement ICPE actuel 14
Tableau 5 — Classement ICPE projeté 15
Tableau 6 — Application de la règle de cumul au site 19
Tableau 7 — Classement au titre de l'art. R122-2 du Code de l'environnement 19
Tableau 8 — Classement du projet au titre de la loi sur l'eau 20
Tableau 9 — Données financières de la société 22
Tableau 10 — Coûts estimatifs des travaux 22
Tableau 11 — Parcelles cadastrales 24

1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Dénomination sociale	DISTILLERIE THORIN
N° identification RCS	Angoulême B 793 465 063
SIRET	79 346 506 300 014
Date d'immatriculation	10/06/2013
Date d'enregistrement à l'INSEE	31/05/2013
Forme juridique	SARL — Société à Responsabilité Limité
Capital social	300 000 €
Adresse du siège	1 Rue de l'ancien puits 16130 SEGONZAC
Activités principales/Code APE	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
Gérants	M. Claude THORIN Mme Élise THORIN

Tableau 1 — Identification de la personne morale

1.2 DONNEES SUR LE SITE

Adresse du site	Rue des Forges 16200 MAINXE-GONDEVILLE
Responsable du site	M. Claude THORIN
Effectifs prévus sur le site	1 à 4 selon la période de l'année
Horaires de fonctionnement Administration Exploitation	En période de distillation 24 h/24, 7 j/7 Le reste de l'année : Du lundi au jeudi : 8 h – 17 h 30 Le vendredi : 8 h 12 h
Nombre de jours travaillés	240/an

Tableau 2 — Données sur le site

1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

Historiquement, l'ensemble des installations du site étaient exploitées par la SCEA DOMAINE THORIN qui y exerçait des activités de bouilleur de cru. En 2012, l'entreprise a augmenté sa capacité de distillation par l'ajout de 5 alambics à foyer inversé.

En 2014, l'exploitation des installations de distillation a été transférée à la SARL DISTILLERIE THORIN et l'activité fut transformée en celle de bouilleur de profession. La SCEA DOMAINE THORIN conservait alors l'exploitation du chai de stockage et d'une partie de la cuverie de vinification.

En 2021, afin de continuer le développement des activités du site, Claude THORIN transféra l'exploitation des installations de la SCEA DOMAINE THORIN à la SARL DISTILLERIE THORIN. Ce changement d'exploitant fut associé à un projet d'augmentation des capacités de vinification au volume actuel, soit une cuverie de capacité 100 960 hl.

Aujourd'hui, la SARL THORIN souhaite augmenter ses capacités de production. Elle planifie l'ajout de 13 alambics charentais et la construction de nouveaux chais de stockage d'alcool.

Antériorités administratives

Les différentes procédures et autorisations administratives réalisées pour le site sont listées ci-dessous. Elles ont été regroupées en fonction des entreprises les ayant réalisées.

Pour la SCEA DOMAINE THORIN, le site a fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de 2 alambics de 25 hl de charge, une capacité de stockage d'alcool de 336 m³ et une capacité de production de vin de 11 150 hl/an en date du 03/03/2009 ;
- d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'une distillerie de 7 alambics de 25 hl de charge, d'une capacité de production de vin de 11 500 hl/an et d'une capacité de stockage d'alcool de bouche en chais de 336 m³ en date du 14/05/2012 ;
- d'un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'un chai de vinification de 19 900 hl/an en date du 30/04/2013 ;
- d'une déclaration de bénéfice du droit acquis au titre de la rubrique 4755 pour l'exploitation d'installation de stockage d'alcools d'une capacité de 138,7 m³ en date du 25/05/2016.

Pour la SARL DISTILLERIE THORIN, le site a fait l'objet :

- d'un récépissé en date du 18/07/2014 pour une déclaration de changement d'exploitant effectué le 16/07/2014 concernant une distillerie comportant 7 alambics ainsi que des chais de stockage d'alcools. Ces installations ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 14/05/2012. Toutes les installations du site n'ont pas été concernées par ce changement d'exploitant, quelques chais ont été conservés par la SCEA DOMAINE THORIN ;
- d'une déclaration au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4755 pour l'exploitation d'une installation de stockage d'alcools d'une capacité de 360 m³ en date du 25/05/2016 ;
- d'une déclaration initiale pour l'exploitation d'installation de préparation, conditionnement de vin d'une capacité de 8 000 hl/an en date du 25/01/2019 ;
- d'une déclaration en date du 22/05/2021 pour le changement d'exploitant pour des installations de production de vin d'une capacité de 19 000 hl/an et de chais de stockage d'alcools précédemment exploités par la SCEA DOMAINE THORIN ;
- d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de préparation, conditionnement de vins pour une capacité de production de 100 960 hl/an en date du 28/05/2021. Ces cuves n'ont pas encore été toutes implantées. Elles le seront en lieu et place d'un ancien chai de stockage d'alcools existant.

1.4 ORGANIGRAMME

L'organigramme actuel de la société et du site se décompose comme suit :

- Monsieur Claude THORIN, gérant ;
- Madame Élise THORIN, gérante ;
- Monsieur Xavier TOURNIER, salarié ;
- Monsieur Christian LEFTER, salarié.

1.5 DEMARCHE DEVELOPPEMENT DURABLE

La société souhaite réduire son impact environnemental et notamment son empreinte carbone.

Cette démarche s'articule autour d'une chaîne de production complète sur un seul et même site. L'objectif est de réduire les échanges routiers entre les lieux de production et de stockage. Le faible nombre d'échanges va conduire à une diminution du trafic sur les routes autour du site et une réduction d'émission de CO₂ en lien avec l'activité du site.

2. OBJET DU DOSSIER

Ce dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour la création d'installations de stockage d'alcools de bouche et l'ajout d'alambics charentais dans une extension de la distillerie existante, sur le site de la SARL DISTILLERIE THORIN à MAINXE-GONDEVILLE (16).

Ce document présente l'ensemble des données administratives ainsi que les capacités techniques et financières exigées pour ce dossier.

Le site existant comporte déjà des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools qui ne seront pas modifiées. Le projet porte sur la création :

- de cinq nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche comportant chacun deux cellules. Ces cellules pourront chacune contenir de 460 m³ à 722 m³ d'alcools ;
- d'une extension à l'atelier de distillation pour y implanter 13 alambics supplémentaires, portant à 20 le nombre d'alambics présents sur le site.

Le projet la quantité d'alcools susceptible d'être présente à 5 462 m³ et à 300 hl d'AP/j les capacités de distillation.

Le site franchira le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755 et restera classé à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2250.

Le site ne franchira pas le seuil SEVESO bas.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'Etat.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755 de cette nomenclature.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'environnement relatif aux ICPE, le projet doit faire l'objet d'une autorisation environnementale. Cette procédure regroupe depuis 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau notamment.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

- une phase d'examen de 4 mois,
- une phase d'enquête publique de 3 mois,
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

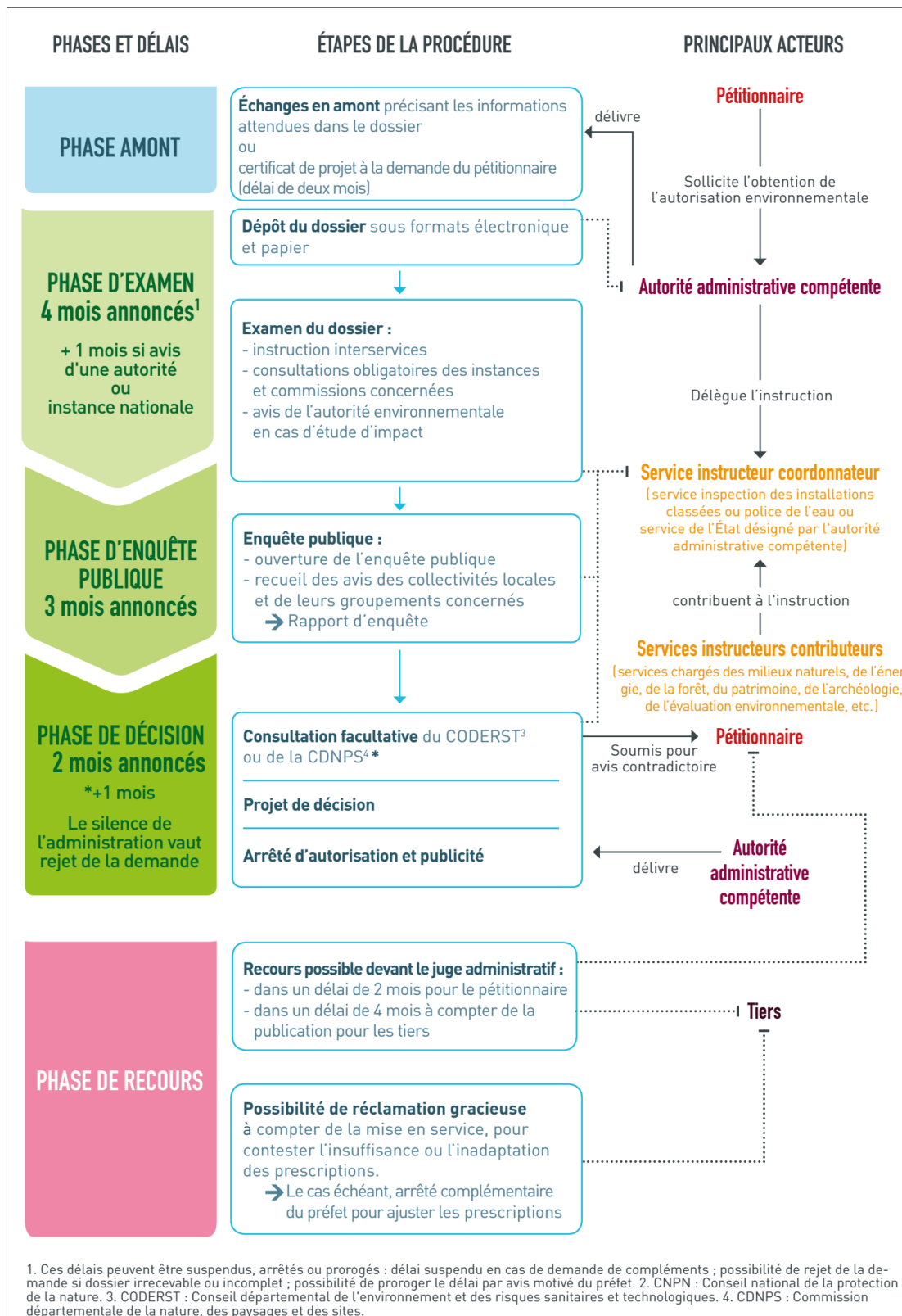
Élément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

À noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

3.1 LES ETAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCEDURE

Le déroulement de l'autorisation environnementale et de ses différentes phases est schématisé ci-dessous :



Source : Ministère en charge de l'environnement, 2017

Figure 1 — Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique

3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments listés à l'article R181-13 du Code de l'environnement cité ci-dessous :

Extrait de l'art.R.181-13 du Code de l'environnement.

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Art. D.181-15.2 du Code de l'environnement.

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. — Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

5° Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;

d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette

pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ;

b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :

– une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

– le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

– un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

– deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

– des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;

14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction ;

15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :

– une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 du code forestier ;

– l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;

– un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;

– un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité ;

16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;

17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur ;

18° Pour les installations de tri mécano-biologiques mentionnées à l'article R. 543-227-2, les pièces justificatives prévues au IV de cet article.

II. — Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

III. — L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III. »

L'article L181-25 dispose en outre de la réalisation d'un résumé non technique de l'étude de dangers.

3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Les installations relevant du régime de l'autorisation qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas des projets donne lieu à décision d'obligation ou de dispense d'étude d'impact.

L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire.

Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une étude d'impact est nécessaire dès lors que l'impact est notable.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation ou non de réaliser une étude d'impact. Si l'autorité environnementale décide que cette étude n'est pas nécessaire, le demandeur devra produire une « étude d'incidence ».

Le projet de la SARL DISTILLERIE THORIN à MAINXE-GONDEVILLE a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. L'Autorité environnementale a précisé le 9 juin 2023 que le projet n'était pas soumis à étude d'impact. L'avis est présenté en annexe du présent dossier.

Le projet a évolué depuis la demande d'examen au cas par cas, une note détaillant ces changements est fournie en annexe.

3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence a pour objet l'évaluation des incidences potentielles de la création et de l'exploitation des chais. Le contenu attendu est précisé en préambule de la partie n° 4 du dossier, relative à l'étude d'incidence.

3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- Articles R515-58 à R515-84 du Code de l'environnement, en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation (février 2021) ;
- L'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. ORGANISATION ET REALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 ORGANISATION DU DOSSIER

Les éléments nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale décrits précédemment sont détaillés dans les parties listées ci-dessous et leurs annexes :

- Partie n° 1 — Résumé non technique
- Partie n° 2 — Dossier administratif
- Partie n° 3 — Description des installations existantes et projetées
- Partie n° 4 — Étude d'incidence
- Partie n° 5 — Étude de dangers

4.2 REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été élaboré, vérifié et validé sous la responsabilité de Monsieur Claude THORIN, gérant de la SARL DISTILLERIE THORIN.

4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été élaboré avec l'assistance de la société ENVIRONNEMENT XO et notamment de Monsieur Cédric MUSSET, responsable technique ; de Madame GABET Mathilde, chargée d'études, de Monsieur JAUD Arnaud, chargé d'études et Monsieur RABILLON Alexandre, chargé d'études.

En outre, l'élaboration du dossier comprend la réalisation d'études spécifiques réalisées par des bureaux d'études spécialisés :

Organisme	Champ d'intervention
LES SNATS	Étude faune/flore Relevé Zone humide (flore)
ARCHIXO	Permis de construire
BCM Foudre	Analyse du risque foudre et étude technique
SOND ET EAU	Étude pluviale

Tableau 3 — Études spécifiques - bureaux d'études intervenants

5. SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EXPLOITATION

5.1 CLASSEMENT CONNU DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DU SITE

Les installations sont couvertes par l'AP du 28/05/2021. Le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2— Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	7 alambics x 25 = 175 hl de capacité de charge Soit 105 hl d'AP/j	E
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	100 960 hl/an	E
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai n° 1 : 460 m ³ Chai de distillation : 12 m ³ QSP= 472 m³	DC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration

Tableau 4 — Classement ICPE actuel

5.2 CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DU SITE

Le projet porte sur l'augmentation des capacités de distillation et de stockage d'alcools. Il prévoit la création de 5 chais supplémentaires et l'extension de la distillerie pour y ajouter 13 alambics.

Le tableau suivant présente le classement ICPE des activités projetées sur le site. La rubrique ICPE 2251 a évolué depuis la rédaction de l'AP du 28/05/2021 et a également été mise à jour.

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime	Rayon d'affichage (km)
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2— Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	20 alambics x 25 = 500 hl de capacité de charge. Soit 300 hl d'AP/j	E	1
2251-1	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	100 960 hl/an	E	1
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chai 1 : 460 m ³ Chai 2 - cellule 1 : 722 m ³ Chai 2 - cellule 2 : 460 m ³ Chais 3 à 6 — cellules 1 et 2 : 460 m ³ par cellule Chai de distillation : 23 m ³ QSP = 5 345 m³ (4 728 t*)	A	2
2910. A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	20 alambics équipés de brûleurs de puissance unitaire 125 kW Soit 2,5 MW	DC	-

*Masse volumique alcool 70° = 0,8845 kg/m³

(A) Autorisation (E) Enregistrement

(DC) Déclaration sous contrôle périodique

(D) Déclaration

Tableau 5 — Classement ICPE projeté

5.3 RAYON D’AFFICHAGE

Le rayon d’affichage applicable pour l’enquête publique est de 2 km et concerne les communes suivantes :

- MAINXE-GONDEVILLE ;
- SEGONZAC ;
- SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES.

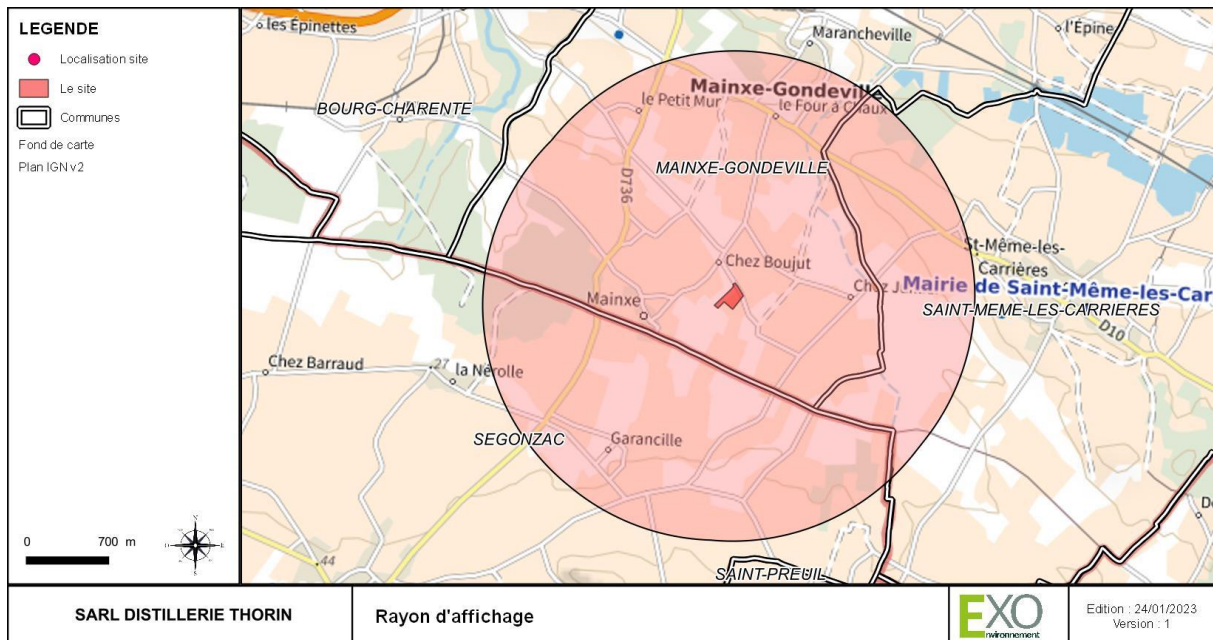


Figure 2 — Carte du rayon d’affichage

5.4 CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

Source : INERIS

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d’application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d’autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. Les activités de préparation conditionnement de vin et de stockage d’alcool sont considérées comme étant des activités de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires, rubrique 3642 de la nomenclature ICPE. Les activités sur le site ne dépassent aucun seuil d’activités listées dans les rubriques 3000 de cette nomenclature.

► **Le projet n’est pas concerné par la Directive IED.**

5.5 CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R511-11 du Code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R511-11 du Code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

5.5.1 Dépassement direct d'un seuil

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

Synthèse du processus de détermination du dépassement direct

Pour chacune des rubriques :

1. Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2. Additionner les quantités de ces substances ;
3. Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché,
- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A,
- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE »,
- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique - Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », pour les déchets.

5.5.2 Règle de cumul

5.5.2.1 Principe de la règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Extrait de l'art. R511-11 du Code de l'environnement. :

II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q \times / q_{x, a}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q \times / q_{x, b}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q \times / q_{x, c}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 autres pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : **un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul**. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

Application de la règle de cumul aux substances génériques :

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Qx » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c ».

5.5.2.2 Application au projet

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Nom	QSP	Rubrique principale	Seuil HAUT associé	Poids de la somme			Seuil BAS associé	Poids de la somme		
	(en t)		(en t)	(a)	(b)	(c)	(en t)	(a)	(b)	(c)
Alcools de bouche	4 728	4755	50 000	0,00	0,09	0,00	5 000	0,00	0,95	0,00
Cuve de GNR	3,38	4734	25 000	0,00	0,0001	0,00	2 500	0,00	0,001	0,00
Total par somme		-	-	0,00	0,09	0,00	-	0,00	0,95	0,00

Tableau 6 — Application de la règle de cumul au site

Le seuil SEVESO BAS n'est ni franchi directement ni par la règle du cumul. Le site n'est pas classé SEVESO Seuil bas.

5.6 NOMENCLATURE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE — ANNEXE A L'ART. R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

En application du II de l'art. L.122-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale. Il est en effet concerné par le I de l'art. R122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1 du tableau annexé à cet article et est soumis à évaluation environnementale systématique du fait de ses caractéristiques.

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).

(*). Etablissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.

Tableau 7 — Classement au titre de l'art. R122-2 du Code de l'environnement.

Le site projeté n'étant pas classé SEVESO SEUIL BAS, le projet ne relève pas d'une installation mentionnée à l'article L.515-32 du Code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » systématiquement soumis à évaluation environnementale.

En revanche le projet ne relève pas de la rubrique 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement. En effet, le projet ne relève pas d'une opération d'aménagement au sens de l'art. L.300-1 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, la surface de plancher à créer dans le cadre du projet n'excède pas 10 000 m².

5.7 NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU — ART. R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'art. L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par les rubriques ci-dessous, listées à l'art. R.214-1 du même code.

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	D'après l'étude pluviale, le bassin versant amont représente environ 11,6 ha Surface totale des aménagements = 2,4 ha Total : 14 ha	D
5.1.1.0 - 2	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieur à 8 m ³ /h, mais inférieur à 80 m ³ /h	Installation géothermique de minime importance de débit 60 m ³ /h, utilisée pour le procédé de refroidissement de la distillerie.	D

Tableau 8 — Classement du projet au titre de la loi sur l'eau

Les limites du site et les installations géothermiques ne seront pas modifiées par le projet.

Le projet relève du régime déclaratif au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales et pour l'exploitation d'installation géothermique de minime importance pour le refroidissement de la distillerie tous deux directement liée au projet ICPE. L'étude d'incidence détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux incidences du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.

5.8 AUTRES PROCEDURES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale unique permet d'intégrer les demandes d'autorisation au titre d'autres réglementations listées ci-dessous :

- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie) ;
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier) ;
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L.5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) ;
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses

établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine) ;

- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1).

Le projet n'est concerné par aucune de ces procédures et en particulier :

- Les opérations de défrichement nécessaires à la mise en œuvre du projet ne relèvent pas d'une autorisation de défrichement selon l'art.L.341-2 du Code forestier, les emprises à défricher étaient occupées par des vignes en zonage UXv.

6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

6.1 CAPACITES TECHNIQUES

Le site est d'ores et déjà exploité par la SARL DISTILLERIE THORIN depuis plus de 15 ans. Monsieur Claude Thorin, responsable du site a une expérience plus de 38 années pour les activités de distillation et de stockage de cognac.

6.2 CAPACITES FINANCIERES

6.2.1 Données financières

Le tableau suivant présente les données financières du porteur de projet sur les 3 dernières années.

Année	Chiffre d'affaires (€)	Capacité d'auto-financement (€)
2020	570 000	252 000
2021	527 000	275 000
2022	794 000	365 000

Tableau 9 — Données financières de la société

6.2.2 Mode de financement

Le montant global du projet représente un coût estimé de 6 M€ qui sera financé par un emprunt sur une durée de 15 ans maximum. Cet emprunt sera obtenu auprès de la banque suivante : Crédit Agricole Charente-Périgord.

6.3 MONTANT DES INVESTISSEMENTS

Le montant des investissements à réaliser est décrit ci-dessous selon les principaux postes de dépenses et leurs échéances prévues.

Description	Coûts (€ HT)
Gros œuvre — VRD	2 403 000
Charpente bois - couverture	839 000
Charpente — bardage - serrurerie	105 000
Plaquisterie — menuiserie bois - carrelage - peinture	7 000
Plomberie — électricité	206 000
Racks	860,000
Alambics	1 560 000
TOTAL	5 980 000

Tableau 10 — Coûts estimatifs des travaux

La durée globale de construction d'un chai est de 7 mois, avec les phases suivantes :

- Terrassement — VRD : 2 mois
- Gros œuvre : 3 mois
- Charpente/couverture/équipements/réseaux : 2 mois

Les chais ne seront pas réalisés simultanément, mais successivement. La durée totale des travaux sera donc de 5 fois 7 mois avec une interruption entre les deux constructions.

Les constructions vont s'étendre sur dix ans. Le projet prévoit le planning suivant :

- construction du chai n° 2 en 2025 ;
- extension de la distillerie en 2026 ;
- construction des autres chais à raison d'environ 1 chai tous les 2 ans avec un objectif de fin des travaux en 2034.

7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO

En tant qu'installation non classée SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 03/05/2012 et de son arrêté d'application du 31/05/2012 modifié par arr. du 12/02/2015, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arr. du 31/05/2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

9. SITUATION CADASTRALE ET FONCIÈRE

Les limites du site sont représentées sur la carte suivante. Les limites ne seront pas modifiées par le projet. La liste des parcelles cadastrales concernées et l'emprise du projet les recoupant sont données dans le tableau ci-après. Le site s'étend sur 2,4 ha et 6 parcelles cadastrales.



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 3 — Carte de situation cadastrale et périmètre ICPE

Référence cadastrale	Adresse cadastrale	Contenance cadastrale	Surface géographique site	Propriétaire
2020C0925	20 Rue des Forges 16200 MAINXE-GONDEVILLE	28 250	20 522	CLAUDE THORIN
2020C0718		1 660	1 660	
2020C0153	Chez Boujut 16200 MAINXE-GONDEVILLE	840	840	
2020C0926		480	480	
2020C0660	20 Rue des Forges 16200 MAINXE-GONDEVILLE	430	430	DISTILLERIE THORIN
2020C0923		420	420	
Surface totale en m² =		32 080	24 352	
Surface totale en ha =		3,21	2,44	

Source : Cadastre Etalab

Tableau 11 — Parcelles cadastrales

10. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est détaillée dans l'étude d'incidence (partie n° 4 du dossier).

11. LISTE DES INTERVENANTS

La présente étude a été réalisée par :



Siège social :
59-61 av Beaupréau
17390 LA TREMBLADE

Établissement :
18, Boulevard Guillet Maillet
17 100 SAINTES

Intervenants : Cédric MUSSET — Responsable technique

Arnaud JAUD — Chargé d'études

Alexandre RABILLON — Chargé d'études